

MDE 06/01/2000

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE**

**Décision DM-T/P n° 31105 relative au repérage de la pression d'épreuve sur les bouteilles à gaz  
objet des arrêtés du 11 mars 1986.**

Le secrétaire d'État à l'industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu l'arrêté du 11 mars 1986 modifié portant application de l'article 3 de la directive n° 84-525/  
C.E.E. relative aux bouteilles à gaz en acier sans soudure,

Vu l'arrêté du 11 mars 1986 modifié portant application de l'article 3 de la directive n° 84-526/  
C.E.E. relative aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium,

Vu l'arrêté du 11 mars 1986 modifié portant application de l'article 3 de la directive n° 84-527/  
C.E.E. relative aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié,

Vu l'avis de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) en date  
du 5 janvier 2000,

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

**Décide :**

**Article 1er.**

Par dérogation à l'article 4, § 4, point b) des arrêtés susvisés, la valeur de la pression d'épreuve peut être précédée des lettres « PH » au lieu des lettres « PE ».

**Article 2.**

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du secrétariat d'Etat à l'industrie.

Fait à Paris, le **6 JAN. 2000**

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
L'ingénieur en chef des mines



**E. TROMBONE**